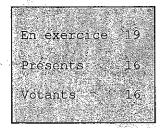
Nombre de Conseillers :



L'an deux mille vingt et un, le 15 février, le Conseil Municipal de la Commune de SERPAIZE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle Culturel, sous la présidence de M. KECHICHIAN Max, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 février 2021.

PRESENTS: KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, LAPACHERIE Céline, CARRET Marc, RUIZ Agnès, DAUNAS Jérôme, VALLENSANT Véronique, CHAUDIER Martin-Henri, SOULIER Magaly, GUINAND Renée, COLELLA Marion, PERGE Didier.

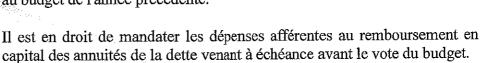
ABSENTS EXCUSES : FAVARON-LAFAGE Séverine, MESSAOUDI Hakim, VALOUR Sébastien.

SECRETAIRE : POULET Nathalye.

## <u>AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ENGAGER,</u> LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2021. .../...



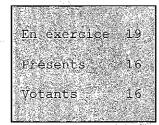
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- <u>AUTORISE</u> le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tels qu'inscrits ci-dessous :

Article	Objet	BP 2020	Autorisation
2188	Autres immo corporelles vidéoprotection	132 276	8 000



Nombre de Conseillers:



L'an deux mille vingt et un, le 15 février,

le Conseil Municipal de la Commune de SERPAIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle Culturel, sous la présidence de M. KECHICHIAN Max, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 5 février 2021.

PRESENTS: KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, LAPACHERIE Céline, CARRET Marc, RUIZ Agnès, DAUNAS Jérôme, VALLENSANT Véronique, CHAUDIER Martin-Henri, SOULIER Magaly, GUINAND Renée, COLELLA Marion, PERGE Didier.

ABSENTS EXCUSES : FAVARON-LAFAGE Séverine, MESSAOUDI Hakim, VALOUR Sébastien.

SECRETAIRE : POULET Nathalye.

## BUDGET COMMUNAL – M14 ANNULATION DE CREANCES

Monsieur le Trésorier de Vienne sollicite l'annulation des titres émis par la commune sur le budget 2019 au motif que cette dette est éteinte par décision de justice.

Le montant global de cette créance s'élève à la somme de 107.90 euros sur le budget principal.

Monsieur le Maire propose en conséquence l'annulation des titres non recouvrés.

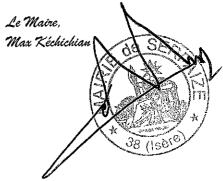
La dépense en résultant sera prévue sur l'exercice 2021 au Budget Principal Chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- <u>DECIDE</u> l'annulation de cette créance dont le montant total s'élève à 107.90 euros.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

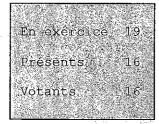


## **EXTRAIT**

2021/03

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:



L'an deux mille vingt et un, le 15 février,

le Conseil Municipal de la Commune de SERPAIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle Culturel, sous la présidence de M. KECHICHIAN Max, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 février 2021.

PRESENTS: KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, LAPACHERIE Céline, CARRET Marc, RUIZ Agnès, DAUNAS Jérôme, VALLENSANT Véronique, CHAUDIER Martin-Henri, SOULIER Magaly, GUINAND Renée, COLELLA Marion, PERGE Didier.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: FAVARON-LAFAGE Séverine, MESSAOUDI Hakim, VALOUR Sébastien.

SECRETAIRE : POULET Nathalye.



## CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE MAITRISE D'OEUVRE

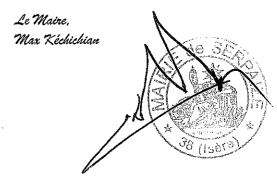
Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération en date du 31 août 2020 portant plan de financement prévisionnel pour la construction d'un restaurant scolaire.

Le cabinet Docks Architecture Vienne a été retenu et l'état d'avancement du projet est à l'Avant-Projet-Sommaire. Le coût prévisionnel des travaux est de 1 135 000 euros HT et la mission d'ingénierie est de 10.925 %.

L'Assemblée, entendu les explications de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- ACCEPTE le contrat de maitrise d'œuvre avec le cabinet Docks Architecture Vienne,
- <u>AUTORISE</u> monsieur le Maire à signer ce contrat et toute pièce s'y rapportant.

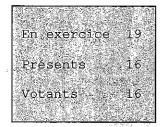
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### 2021/04

Nombre de Conseillers :



L'an deux mille vingt et un, le 15 février,

**DU CONSEIL MUNICIPAL** 

le Conseil Municipal de la Commune de SERPAIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle Culturel, sous la présidence de M. KECHICHIAN Max, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 février 2021.

PRESENTS: KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, LAPACHERIE Céline, CARRET Marc, RUIZ Agnès, DAUNAS Jérôme, VALLENSANT Véronique, CHAUDIER Martin-Henri, SOULIER Magaly, GUINAND Renée, COLELLA Marion, PERGE Didier.

ABSENTS EXCUSES : FAVARON-LAFAGE Séverine, MESSAOUDI Hakim, VALOUR Sébastien.

SECRETAIRE : POULET Nathalye.

## COMPETENCE ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SERPAIZE ET L'AGGLO

Suite à la création de Vienne Condrieu Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'agglomération a la compétence pour mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'évolution des PLU communaux.

Ainsi, une convention de partenariat a été mise en place entre chaque commune membre et l'agglomération afin de définir les engagements de chaque partie lors des révisions et modifications des PLU communaux.

Ces conventions conclues pour une durée de trois ans sont arrivées à échéance le 31 décembre 2020. La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat entre la commune et l'agglomération.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 15 décembre 2020 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération organisant le partenariat entre la commune et l'agglomération sur l'exercice de la compétence PLU,

VU le projet de convention joint annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- <u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat cijointe, à effectuer les démarches et à signer tous autres documents afférents à la présente délibération.







## Convention de partenariat

## Exercice de la compétence PLU

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par son Président,
 agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15/12/2020, ci-après dénommée Vienne Condrieu Agglomération

d'une part,

#### Et:

- La commune de....., représentée par ....., son maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du ....., cî-après dénommée la commune

d'autre part,

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Vienne Condrieu Agglomération est compétente pour élaborer ou faire évoluer les PLU communaux en attendant l'approbation du PLU intercommunal.

Ainsi, Vienne Condrieu Agglomération a en charge l'évolution et l'élaboration des PLU de ses communes membres : mise en œuvre des révisions générales ou allégées, des modifications, des déclarations de projet ou des mises à jour des PLU.

Il convient donc de mettre en place une convention entre Vienne Condrieu Agglomération et ses communes membres pour définir les modalités du partenariat concernant la gestion des PLU communaux par l'intercommunalité.



#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de partenariat entre Vienne Condrieu Agglomération et la commune de .................................concernant la compétence PLU ;

La convention définit les engagements et les responsabilités de chacune des parties ainsi que les modalités financières.

#### Article 2 - Engagements de Vienne Condrieu Agglomération

Du fait de l'exercice de sa compétence, Vienne Condrieu Agglomération aura en charge :

- De signer la convention ci-présente,
- De consulter les prestataires pour les missions d'étude et d'animation des nouvelles procédures (rédaction des pièces du marché, consultation, attribution par la CAO) en associant la commune,
- D'effectuer l'ensemble des actes administratifs liés à la procédure d'évolution du PLU: délibération ou arrêté engageant la procédure, délibération définissant les modalités de concertation, débat sur le PADD au sein du conseil communautaire, saisine de l'Autorité environnementale, délibération d'arrêt du projet faisant le bilan de la concertation consultation des personnes publiques associées et de la CDPENAF, organisation de l'enquête publique et des publications légales, délibération d'approbation du projet,
- De participer aux réunions thématiques dans les communes,
- D'organiser les réunions avec les Personnes Publiques Associées,
- D'imprimer les supports de communication définis dans la délibération qui fixe les modalités de concertation (panneaux d'exposition, article de presse, mise en ligne sur le site internet...)
- D'acquitter les factures,
- D'établir un document de suivi financier,
- De gérer les contentieux sur le document approuvé (recours gracieux et/ou devant le tribunal administratif)

Le service en charge de la planification fera un retour régulier de l'activité aux membres de la commission aménagement.

#### Article 3 - Engagements de la commune

La commune est chargée :

- De signer la convention ci-présente,
- De valider le cahier des charges de consultation ; participer à l'analyse des offres et à l'audition des candidats si nécessaire
- De rédiger les projets de délibérations ou d'arrêtés nécessaires tout au long de la procédure et de les soumettre à Vienne Condrieu Agglomération,
- D'organiser l'ensemble des réunions avec le service en charge de la planification aux différentes étapes de la procédure (élaboration du diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Orientations d'Aménagement, traduction réglementaire du projet) jusqu'à la finalisation du dossier : convocations, tenue des réunions, comptes-rendus et d'inviter systématiquement Vienne Condrieu Agglomération,
- Avec le bureau d'étude en charge de la procédure, de l'écriture de l'ensemble des pièces qui composent le PLU,
- De rédiger l'ensemble des documents nécessaires à la communication et à la concertation avec le public puis de les transmettre à Vienne Condrieu Agglomération pour publication,
- De tenir un débat sur le projet préalablement au débat sur le PADD en conseil communautaire, et plus largement d'informer les élus municipaux de l'avancement de la démarche,
- De rédiger les courriers de réponse aux courriers des administrés. Vienne Condrieu Agglomération aura en charge d'envoyer les dits courriers.

- D'indiquer à l'Agglomération le choix de l'avocat chargé de défendre le dossier en cas de recours gracieux et/ou devant le tribunal administratif.

#### Article 4 - Financement

Conformément aux orientations arrêtées par les 30 maires réunis en bureau intercommunautaire le 28 juin 2017, le financement des PLU communaux est assuré conjointement de la manière suivante :

- Vienne Condrieu Agglomération apporte son ingénierie de service pour l'organisation et la gestion de la compétence;
- Vienne Condrieu Agglomération maître d'ouvrage s'acquitte des factures relatives aux prestations engagées pour le suivi et la gestion des PLU des communes;
- La commune participe sous la forme d'un fonds de concours aux dépenses engagées par la communauté pour le suivi et la gestion de son PLU.

Pour ce faire, un document de suivi financier est établi par Vienne Condrieu Agglomération. Chaque année, au 1<sup>er</sup> octobre, Vienne Condrieu Agglomération adresse à la commune le document qui fixe l'état des dépenses au vu des factures acquittées durant les 12 derniers mois. Ce document dresse également un prévisionnel des dépenses pour l'année à venir, afin de permettre à la commune d'inscrire les sommes nécessaires à son budget. Ce document constituera un engagement de la commune auprès de Vienne Condrieu Agglomération.

Selon les sommes à engager Vienne Condrieu Agglomération pourra solliciter un acompte au 1<sup>er</sup> mars de l'année.

Un titre de recette en section d'investissement sera émis par Vienne Condrieu Agglomération à l'encontre de la commune durant le mois de novembre de l'année en cours.

#### Article 5 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 6 - Date et durée d'effet de la convention

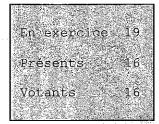
La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée minimale de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2023. A compter de cette date, elle sera reconduite tacitement pour une durée de 1 an, jusqu'à l'approbation du PLU Intercommunal.

A Vienne, le A le

Pour Vienne Condrieu Agglomération, Pour la Commune,

Le Président, Le Maire, Thierry KOVACS

Nombre de Conseillers :



L'an deux mille vingt et un, le 15 février,

le Conseil Municipal de la Commune de SERPAIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle Culturel, sous la présidence de M. KECHICHIAN Max, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 février 2021.

PRESENTS: KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, LAPACHERIE Céline, CARRET Marc, RUIZ Agnès, DAUNAS Jérôme, VALLENSANT Véronique, CHAUDIER Martin-Henri, SOULIER Magaly, GUINAND Renée, COLELLA Marion, PERGE Didier.

<u>ABSENTS EXCUSES</u> : FAVARON-LAFAGE Séverine, MESSAOUDI Hakim, VALOUR Sébastien.

SECRETAIRE : POULET Nathalye.

## CONVENTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE – AVENANT N°1

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 22 février 2016 l'autorisant à signer la convention avec l'Agglomération relative aux conditions de mise à disposition partielle du service communal pour des missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire pour une durée de cinq ans.

Considérant qu'une nouvelle convention doit être passée avec l'Agglo afin de fixer les conditions techniques et financières d'intervention des agents communaux, pour des missions d'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Considérant que la commission voirie de VCA n'a pas eu le temps nécessaire pour examiner et proposer de nouvelles conventions et les faire valider en bureau communautaire avant la fin de l'année 2020, il est proposé de prolonger par avenant la durée de la convention avec chaque commune du territoire pour un an. Les autres conditions de la convention sont inchangées.

Le Conseil Municipal, our ces explications, à l'unanimité:

- <u>AUTORISE</u> monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire. La convention est prolongée pour une durée d'un an.







## VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

### **COMMUNE DE SERPAIZE**

## CONVENTION

#### **COMPETENCE VOIRIE**

MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES D'UNE COMMUNE MEMBRE CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

## **AVENANT N°1**



#### **COMPETENCE VOIRIE**

Mise à disposition partielle des services d'une commune membre pour des missions concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire

Entre Vienne Condrieu Agglomération (la communauté d'agglomération) d'une part, représentée par son Président, Thierry KOVACS autorisé par délibération du 15 décembre 2020,

Et la Commune de Serpaize (Isère) d'autre part, représentée par son Maire, Max Kéchichian, autorisé par délibération du 15 février 2021,

L'article 6 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires, Le

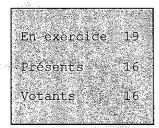
Pour Vienne Condrieu Agglomération, Le Président

Thierry KOVACS

Pour la commune de Serpaize Le Maire,

Max KECHICHIAN

Nombre de Conseillers :



L'an deux mille vingt et un, le 15 février, le Conseil Municipal de la Commune de SERPAIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle Culturel, sous la présidence de M. KECHICHIAN Max, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 5 février 2021.

PRESENTS: KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, LAPACHERIE Céline, CARRET Marc, RUIZ Agnès, DAUNAS Jérôme, VALLENSANT Véronique, CHAUDIER Martin-Henri, SOULIER Magaly, GUINAND Renée, COLELLA Marion, PERGE Didier.

<u>ABSENTS EXCUSES</u> : FAVARON-LAFAGE Séverine, MESSAOUDI Hakim, VALOUR Sébastien.

SECRETAIRE : POULET Nathalye.

## LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION PORTANT SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3233-1,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et plus particulièrement son article 23 qui précise que le Département, par l'intermédiaire de la Bibliothèque départementale, apporte son soutien aux communes de moins de 10000 habitants qui le demandent,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2010 autorisant le Maire à signer la convention portant soutien du Département de l'Isère au fonctionnement de la bibliothèque municipale,

CONSIDERANT que suite à l'application du nouveau Plan Lecture 2020-2026 ladite convention doit être actualisée pour tenir compte des évolutions, orientations et services du Département,

CONSIDERANT que pour continuer à bénéficier d'une aide financière et technique du Département de l'Isère ainsi que des ressources de la Médiathèque Départementale, une nouvelle convention est proposée par le Département de l'Isère,

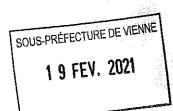
Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- <u>AUTORISE</u> monsieur le Maire à signer la convention portant soutien du Département de l'Isère aux projets communaux de lecture publique.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFO

Le Maire. Max Kéchichian

Nox impriméx sont produits par l'abrègue imprimeur adhérent IMPRIM VERT\*





# CONVENTION PORTANT SOUTIEN AUX PROJETS COMMUNAUX DE LECTURE PUBLIQUE



Entre les soussignés

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 24 juin 2020 Ci-après désigné « le Département »

d'une part

ci-après désignée « la Collectivité »

d'autre part

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1.

Vu l'article L.32.33-1 du code général des collectivités territoriales « Le Département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences ».

Vu la délibération n° 2019-SP-DM1-E-24-6 du 21 Juin 2019 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté les nouvelles orientations en faveur de la jecture publique inscrites dans le Plan Lecture 2020-2026,

Vu la délibération n° 2019-SP-DM2-E-24 du 25 octobre 2019 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le principe de conventionnement et le règlement des aides départementales en faveur du développement de la lecture publique.

## Préambule

Selon les termes de la Constitution française, les collectivités territoriales sont garantes de l'égal accès de la population à la culture, aux loisirs, à l'information et à la formation initiale et permanente. La bibliothèque municipale est un service public culturel qui contribue à remplir cette obligation sans exclusion. Elle participe à l'épanouissement de l'individu et à la citoyenneté ainsi qu'au développement culturel, économique et social sur le territoire.

Si «les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes» (Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 - Art. 61), «le Conseil départemental, par l'internédiaire de la Médiathèque départementale, apporte son soutien aux communes de moins de 10 000 habitants qui le demandent » (loi n° 82-213 du 2 mars 1982 – Art. 23).

Afin de poursuivre le développement de la lecture publique sur le territoire isérois, pour toujours mieux répondre à la demande du public et réduire les inégalités d'accès aux moyens culturels entre les grandes villes et les zones rurales, le Département maintient sa collaboration pour le soutien des projets communaux.

## Article 1 Objet de la convention

Par la présente convention, « la Collectivité » gestionnaire d'une bibliothèque municipale est autorisée à solliciter « le Département » pour un soutien financier et à bénéficier des services de la Médiathèque départementale de l'Isère afin de créer, développer, animer son service de lecture publique.

## Article 2 Collectivités bénéficiaires

2.1 Les communes de moins de 10 000 habitants gestionnaires d'une bibliothèque associée à un réseau conventionné avec « le Département », et, signataires de la convention de coopération avec le porteur du réseau.

- 2.2 Les communes de moins de 10 000 habitants, hors réseau, signataires de la présente convention avec le « Département ».
- 2.3 La bibliothèque municipale est un service public géré en régie directe (budget personnel, locaux).
- 2.4 L'animation d'une bibliothèque municipale peut éventuellement être déléguée à une association Loi 1901 à la condition qu'il y ait une convention entre l'association et la collectivité gestionnaire de l'équipement de lecture publique précisant les responsabilités et le fonctionnement de la bibliothèque municipale entre les deux parties. A joindre à la présente convention.
- 2.5 Si la bibliothèque est intercommunale avec un cofinancement des coûts entre plusieurs communes, une convention devra être établie entre ces communes précisant les modalités de fonctionnement. Chaque commune sera signataire de la présente convention. A joindre à la présente convention.

Ces conventions seront, le cas échéant, jointes à la présente convention lors de la signature.

## Article 3 Désignation

Si la bibliothèque est intercommunale, communes associées à sa gestion ;

- 3.3 Dans le cas d'une bibliothèque intercommunale dont le financement est partagé entre plusieurs communes sur la base d'une convention, le bassin de population desservi correspond à la population cumulée des communes participant à la gestion de l'équipement.

# Article 4 Engagements de la Collectivité

«La Collectivité» signant une convention de lecture publique avec «le Département» s'engage à développer une offre de lecture publique en adéquation avec les besoins de la population locale.

## 5.1 Statut et conventionnement

- 5.1.1 Créer, si ce n'est déjà le cas, par délibération, un service municipal de lecture publique en régie directe.
- 5.1.2 Etablir, le cas échéant, les conventions nécessaires en cas de gestion du service municipal de lecture publique par une association loi 1901 ou de gestion intercommunale. A joindre en annexe à la présente convention.
- 5.1.3 Dans le cas d'une adhésion à un réseau de bibliothèques conventionné avec « le Département », être signataire de la convention de coopération entre la collectivité gestionnaire du réseau et les communes associées. Ce document précise les engagements réciproques des partenaires et des communes associées.

## 5.2 Locaux

- 5.2.1 Affecter et équiper un local adapté et s'assurer que ce local respecte blen la réglementation relative aux établissements recevant du public et à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite (loi n°2005-102 du 11 février 2005).
- 5.2.2 Doter ce local d'une boîte aux lettres, d'un téléphone et d'un accès à Internet. « La Collectivité » communique à la Médiathèque départementale de l'Isère les coordonnées de la bibliothèque et l'informe de tout changement.
- 5.2.3 Équiper la bibliothèque d'un logiciel de gestion adapté conformément aux prérequis définis dans le Plan Lecture départemental, c'est-à-dire respectant la norme lso ou MARCXCHANGE ainsi que la recommandation 995
- 5.2.4 Définir et valider par délibération les horaires d'ouverture, les tarifs, les conditions d'accès et le règlement intérieur de l'équipement.

## 5.3 Budget de fonctionnement

5.3.1 Aliouer un budget de fonctionnement annuel pour les acquisitions de documents tous supports. Ce budget est prévu en fonction de la population à desservir avec un minimum recommandé de 2 € par habitant pour les livres. Il sera augmenté si la bibliothèque acquiert d'autres supports.

4

- Pour les bibliothèques associées à un réseau : la collectivité s'engage à fournir chaque année les justificatifs du budget d'acquisition voté (achat de documents physiques et ressources en ligne) afin de déterminer le taux et le montant de l'aide à la constitution des fonds qui seront acquis et mis à disposition des bibliothèques.
- 5.3.2 Allouer un budget pour les consommables: fournitures pour l'équipement des documents, carte de lecteurs, codes-barres...
- 5.3.3 Allouer un budget pour les animations et actions culturelles portées par la bibliothèque ou en partenariat avec d'autres organismes.

## 5.4 Personnel

- 5.4.1 Constituer une équipe de salarié-e(s) et /ou de bénévoles pour gérer et animer l'équipement. « La Collectivité » désigne un responsable et avertit la Médiathèque départementale de l'isère de tout changement.
- 5.4.2 Faire suivre aux membres de l'équipe salariée et/ou bénévole de l'équipement la formation professionnelle de base à la gestion des bibliothèques dispensée par la Médiathèque départementale de l'Isère et autoriser leur participation aux journées de formation continue et de médiation organisées par la Médiathèque départementale.
- 5.4.3 Prendre en charge, par délibération, le remboursement de tous les frais engagés par les membres de l'équipe (repas, déplacement....) liés à l'activité de l'équipement et à la participation aux formations selon le décret 201-654 du 19 juillet 2001.

## 5.5 Assurances

- 5.5.1 Prendre les assurances nécessaires pour le personnel tant salarié que bénévole dans le cadre des activités de lecture publique ainsi que pour le local et son contenu y compris les matériels et les documents, tous supports, empruntés à la Médiathèque départementale.
- 5.5.2 S'engager à assurer les emprunts d'expositions ou de dispositifs numériques auprès du la Médiathèque départementale à hauteur de la valeur déclarée par la Médiathèque départementale.
- 5.6 Relations avec la Médiathèque départementale
- 5.6.1 Renseigner chaque année le rapport d'activité de la bibliothèque sur la plateforme du Ministère de la Culture et de la Communication et à le communiquer à la

Médiathèque départementale de l'Isère.

- 5.6.2 Pour les bibliothèques associées à un réseau : obligation de fournir chaque année les justificatifs du budget d'acquisition voté (achat de documents physiques et ressources en ligne) afin de déterminer le taux et le montant de l'aide à la constitution des fonds mis à disposition des bibliothèques.
- 5.6.3 Pour toutes les bibliothèques : « Le Département » offre gratultement à tout lecteur inscrit dans une bibliothèque iséroise un accès à des ressources en ligne à partir de son portail (www.mediatheque-departementale.fr).
- Le personnel de la bibliothèque prend en charge l'inscription de ses lecteurs, la médiation et les retours d'informations sur l'utilisation de ce service auprès de la Médiathèque départementale de l'Isère.
- 5.6.4 Participer au circuit de navette et rendre, à la demande et dans les délais indiqués, les documents de la Médiathèque départementale de l'Isère qui seraient réservés par d'autres bibliothèques s'ils ne sont pas en prêt.
- 5.6.5. S'engager à valoriser et capitaliser les actions en partenariat avec « le Département » par un retour d'expérience et des bilans auprès de la Médiathèque départementale de l'isère.
- 5.7 Informations sur le partenariat avec « le Département »
- 5.7.1 « La Collectivité » bénéficiaire des aides départementales s'engage à mentionner son partenariat avec « le Département », conformément au « Guide de l'affichage des aides du Département de l'isère » (téléchargeable sur le site Isère.fr), ainsi que sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, pariée et audiovisuelle.
- 5.7.2 « La Collectivité » veille à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

# Article 6 Engagements du Département

- 6.1. La Médiathèque départementale de l'isère désigne au sein de son personnel, pour chaque territoire un bibliothécaire référent qui est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité. La Médiathèque départementale de l'isère apportera son soutien à la Collectivité, ainsi qu'au personnel de la bibliothèque qui bénéficiera de l'ensemble de ses services.
- Les deux sites de la Médiathèque départementale de l'isère, situés à Saint-Martin-d'Hères et Bourgoin-Jailieu, sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Les prêts se font en accès libre de 9h à 16h jusqu'à 150 documents et sur rendez-vous pour des

échanges plus importants.

- « Le Département » s'engage à faire bénéficier « la Collectivité » des services de la Médiathèque départementale pour :
- 6.1.1 Apporter son expertise et sulvre le fonctionnement de la bibliothèque
- 6.1.2 Organiser des réunions de secteurs et des visites dans les bibliothèques une fois par an minimum pour effectuer un diagnostic des bibliothèques et déterminer les besoins en formation, interventions techniques, etc.
- 6.1.3 Apporter conseils, aide technique et logistique : construction et aménagement mobilier d'équipement, informatisation en réseau, organisation et mise en valeur des collections, désherbage, aménagement des locaux
- 6.1.4 Proposer régulièrement des actions de présentation et de valorisation des documents afin d'alder aux acquisitions.
- 6.1.5 Assurer la formation des personnels salariés et bénévoles et l'accompagnement des équipes.
- 6.1.6 Proposer un catalogue annuel de formations professionnelles.
- 6.1.7 Proposer régulièrement des journées d'étude, conférences.
- 6.1.8 Proposer des formations techniques à la demande : couverture, réparations de documents...
- 6.1.9 Assurer le prêt de ressources documentaires ou d'animation.
- 6.1.10 Proposer un rendez-vous régulier ou en libre-service pour échanger les documents en prêt sur chacun des sites de la Médiathèque départementale de l'Isère.
- 5.1.1.1 Assurer la réservation et la livraison à la Médiathèque Tête de Réseau ou dans une bibliothèque réceptrice de proximité, des documents demandés par les lecteurs, des expositions ou malles thématiques.
- 6.1.12 Mettre à disposition le matériel, expositions, malles thématiques et autres ressources pour enrichir les animations dans les bibliothèques.

Favoriser le développement des ressources et outils numériques en bibliothèque.

- 6.1.13 Mettre à disposition une offre de ressources numériques en ligne gratuite pour les usagers inscrits à la bibliothèque et à jour de leur cotisation.
- 6.1.14 Mettre à disposition des outils de communication sur internet :

- Un portail avec un accès professionnel à un extranet pour faire les recherches et réservations sur le catalogue, obtenir toutes les informations de la MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE L'ISÈRE et diffuser les évènements de la bibliothèque dans l'agenda: <a href="https://mediatheque-departementale.isere.fr/">https://mediatheque-departementale.isere.fr/</a>
- Une page : https://fr-fr.facebook.com/servicelecturepubliqueisere/

Adresser par courrier ou messagerie toute communication sur ses services et actions proposés aux bibliothèques iséroises.

Collecter et analyser, en partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication les données statistiques des rapports d'activité annuels permettant de fournir un état de la lecture publique au niveau local et national.

6.2 « Le Département » s'engage à apporter un soutien financier aux projets communaux

Le Département s'engage à soutenir « la Collectivité » et à contribuer au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale en apportant un soutien financier, sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental.

L'ensemble des subventions est présenté dans le détail dans le règlement des aides départementales en soutien à la lecture publique 2020-2026.

Les projets pouvant être soutenus, sous conditions d'éligibilité sont :

Les projets de construction, extension, réhabilitation ou restructuration d'un équipement.

Le premier recrutement d'un professionnel de la filière culturelle, emploi mutualisé (bassin de population de moins de 3500 habitants).

Les actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département

La promotion de la création littéraire, musique, cinéma, arts du spectacle, arts numériques et culture scientifique en bibliothèque.

# Article 7 Assurance et responsabilité

7.1 « La Collectivité » est tenue de souscrire une assurance concernant les documents et matériels mis à disposition par la Médiathèque départementale de l'Isère, ou un avenant au contrat établi pour l'assurance de leurs propres biens et local, pour le montant de valeur des biens mis à disposition.

- 7.2 « La Collectivité » s'engage à remplacer ou rembourser les documents ou matériels prêtés par « le Département » qui seraient volés, perdus ou détériorés par accident ou malveiliance ou qui ne seraient pas rendus par les adhérents malgré les relances.
- 7.3 « Le Département » ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens susvisés, par le public ou la personne assurant le fonctionnement de la bibliothèque.

## Article 8 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1ª janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2026. Un bilan intermédiaire sera conjointement établi entre « le Département » et « la Collectivité » ainsi que le gestionnaire du réseau (si l'équipement appartient à un réseau conventionné avec le Département).

## Article 9 Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la signature de la convention, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation entraînera de fait l'interruption des services de la Médiathèque départementale de l'Isère et des subventions de fonctionnement allouées par « le Département ».

# Article 10 Différend – Règlement amiable

Le litige ne devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, qu'après échec d'une tentative de négociation à l'amiable.

Fait en deux exemplaires

Falt's Grammaken, 10. 3.0/11/2020

rait a เมณะครณะ.., เอ . ต.หุนม ( 🕰) Pour « le Département »

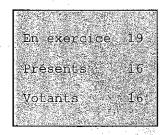
Le Président **%**  10.31

Pour « la Collectivité »

....... le .....

Pour « la Collectivite » Son représentant 6

Nombre de Conseillers:



L'an deux mille vingt et un, le 15 février,

le Conseil Municipal de la Commune de SERPAIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle Culturel, sous la présidence de M. KECHICHIAN Max, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 février 2021.

PRESENTS: KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, LAPACHERIE Céline, CARRET Marc, RUIZ Agnès, DAUNAS Jérôme, VALLENSANT Véronique, CHAUDIER Martin-Henri, SOULIER Magaly, GUINAND Renée, COLELLA Marion, PERGE Didier.

ABSENTS EXCUSES : FAVARON-LAFAGE Séverine, MESSAOUDI Hakim, VALOUR Sébastien.

SECRETAIRE : POULET Nathalye.

## CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE TECHNIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

0 9 MARS 2021

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service technique que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité:

- **<u>DECIDE</u>** de créer au 1<sup>er</sup> avril 2021 un poste d'adjoint technique à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux accessible selon les conditions de qualification définies par le statut pour exercer les fonctions de : agent à la voirie, aux bâtiments et aux espaces verts.

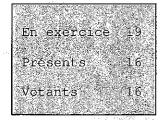
- <u>PRECISE</u> que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORT

Le Maire,

Max Kéchichian

Nombre de Conseillers:



L'an deux mille vingt et un, le 15 février,

le Conseil Municipal de la Commune de SERPAIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle Culturel, sous la présidence de M. KECHICHIAN Max, Maire.

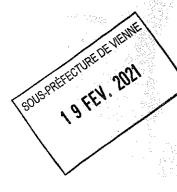
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 février 2021.

PRESENTS: KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, LAPACHERIE Céline, CARRET Marc, RUIZ Agnès, DAUNAS Jérôme, VALLENSANT Véronique, CHAUDIER Martin-Henri, SOULIER Magaly, GUINAND Renée, COLELLA Marion, PERGE Didier.

ABSENTS EXCUSES : FAVARON-LAFAGE Séverine, MESSAOUDI Hakim, VALOUR Sébastien.

SECRETAIRE : POULET Nathalye.

### CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS SOCIALES - MANDAT DONNE AU CDG38 POUR L'OFFRE DE TITRES RESTAURANT



Le Maire expose que le Centre de gestion de l'Isère procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère qui en auront exprimé le souhait, en application de l'article 25 de la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 71 et 20.

Le CDG 38 propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20 et 71,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

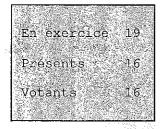
Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité:

- CHARGE le Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre de prestations sociales Offre de titres restaurant pour le personnel territorial. Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion. Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2022.
- <u>AUTORISE</u> le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM

Nombre de Conseillers:



L'an deux mille vingt et un, le 15 février,

le Conseil Municipal de la Commune de SERPAIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle Culturel, sous la présidence de M. KECHICHIAN Max, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 5 février 2021.

PRESENTS : KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, LAPACHERIE Céline, CARRET Marc, RUIZ Agnès, DAUNAS Jérôme, VALLENSANT Véronique, CHAUDIER Martin-Henri, SOULIER Magaly, GUINAND Renée, COLELLA Marion, PERGE Didier.

ABSENTS EXCUSES : FAVARON-LAFAGE Séverine, MESSAOUDI Hakim, VALOUR Sébastien.

SECRETAIRE : POULET Nathalye.

## ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CDG38

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'està-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ». Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1et mars 2021, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie. Pour ce risque, la participation mensuelle sera d'un montant forfaitaire par agent de 13 euros. Il est proposé d'opter pour l'assiette de cotisation suivante: 100 % du TIB + NBI.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention d'adhésion au contrat groupe « protection sociale complémentaire » du Cdg38 annexé à la présente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire du personnel territorial et toute pièce s'y rapportant;

FIXE la participation employeur mensuelle forfaitaire à 13 eur agent pour le lot 2 Prévoyance contre les accidents de la vie.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFOR

Le Maire.

Max Kéchichian

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

1 9 FEV. 2021





> Objet : Convention Protection sociale complémentaire : santé et/ou prévoyance

> Direction : Ressources

> Contact: marches@cdg38.fr

> Date de mise à jour : le 28/10/20

## Convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire du personnel territorial des collectivités et établissements publics du Centre de gestion de l'Isère (prévoyance) 2020-2026

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de l'Isère,

Dont le siège est situé 416 rue des Universités – CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN-D'HERES cedex,

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE 1 9 FEV. 2021

d'une part,

Et

La Commune de Serpaize (Isère),

Représenté(e) par Max kéchichian

en qualité de Maire, habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021,

Ci-après désigné « la Collectivité »,

d'autre part,

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email: cdg38@cdg38.fr





Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La compétence des centres de gestion en matière de **protection sociale complémentaire** est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Initialement ce texte, issu d'une loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, donnait compétence aux centres de gestion pour conclure des «contrats-cadre» en matière d'action sociale et de protection sociale complémentaire. Ce texte a été modifié par la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. En même temps qu'elle créait les conventions de participation pouvant être conclues par les collectivités (nouvel article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984), la loi a modifié l'article 25.

Aussi, l'article 25 dispose que les centres de gestion « peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues à l'article II du même article ».

Dans ce cadre, le Cdg38 souhaite aider les collectivités afin d'assurer une couverture sociale complémentaire, et lutter contre la précarisation et l'exclusion de leurs agents lors des accidents de la vie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : adhésion à la convention de participation de protection sociale du Cdg38

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation de protection sociale souscrite par le Cdg38, qui lui permet de faire bénéficier à ses agents d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès à la santé.

La collectivité adhère pour la partie	(cocher le ou les lots objets du présent contrat) :
Complémentaire santé	

IM Prévoyance (garantie maintien de salaire)





### Article 2 : durée

La présente convention prend effet à la date mentionnée à l'Annexe 1 « Certificat d'affiliation de la Collectivité » et s'achève le 31 décembre 2025 sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an et se terminera au 31 décembre 2026.

## <u> Article 3 : obligations de la Collectivité</u>

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le Cdg38.

Les modalités particulières applicables à la Collectivité sont fixées dans l'Annexe 1 «Certificat d'affiliation de la Collectivité», que la collectivité doit compléter, dater, signer et retourner au Cdg38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

## Article 4 : missions dévolues au centre de gestion

### Le Cdg38 est tenu:

 d'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application;

 d'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.

En aucun cas le Cdg38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérant à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Cdg38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.

#### CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères Tél. **04 76 33 20 33** | Fax **04 76 33 20 40** | Email : **cdg38@cdg38.fr** 





## Article 5 : dispositions financières

La protection sociale complémentaire du personnel territorial, est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle.

Participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale du Cdg38 pour les collectivités **non affiliées au Centre de gestion :** 

- forfait pour l'année de lancement de 1 110,00€
- forfait par année de fonctionnement de 754,94€

La participation financière est versée annuellement avant le 31 mai de chaque année.

## <u>Article 6 : retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du Cdg38</u>

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg38.

La collectivité doit indiquer son intention avec 2 mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

#### Annexe à la présente convention

Fait également partie intégrante de la présente convention :

• Annexe 1 : Certificat d'affiliation de la Collectivité.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Martin-d'Hères, le

A Serpaize, le

Pour le Centre de Gestion, Le Président Pour la Collectivité adhérente

Le Maire

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

M. Max KECHICHIAN

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères Tél. **0476332033** | Fax **0476332040** | Email: cdg38@cdg38.fr





## CERTIFICAT D'AFFILIATION DE LA COLLECTIVITE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE DU CDG38

NOM DE LA COLLECTIVITE : SERPAIZE

Adresse: 115 PLACE DU 19 MARS 1962 38200 SERPAIZE

INTERLOCUTEUR

Nom et Prénom : PIGNARD Joséphine Fonction : Secrétaire Générale

Téléphone: 04 74 57 98 17 Email: secretariat@mairie-serpaize.fr

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par le Centre de Gestion de l'Isère, nous avons décidé par délibération du 15 février 2021, d'adhérer à la convention de participation à effet du : 1er mars 2021.

Les cotisations seront reversées par la collectivité au prestataire:

★ Chaque fin de trimestre

□ Chaque fin de mois

Effectif de la collectivité à titre indicatif : 10

Adhésion de la collectivité aux conventions de participation de protection sociale du Cdg38 (cocher le ou les lots objet du présent contrat) :

## □ Lot 1 : Complémentaire santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale MNT

La collectivité s'engage à un précompte sur salaire sauf pour les retraités où il y aura un recouvrement sur compte bancaire.

and the same of th	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Lot 1 : Protection santé complémentaire	
Montant de la participation financière de l'employeur (remplir la case)	

et / ou

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités ~ CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères Tél. **04 76 33 20 33** | Fax **04 76 33 20 40** | Email : **cdg38@cdg38.fr** 





## Lot 2 : Prévoyance avec Gras SAVOYE / IPSEC

Les cotisations sont précomptées directement sur le bulletin de salaire de l'agent. Les prestations versées sont calculées à partir du traitement net. Les taux proposés sont garantis pendant 3 ans soit jusqu'au 31/12/2022.

La collectivité choisit l'assiette de cotisations qui sera proposée à l'agent :

✓ 100 %Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
 ☐ 100 % Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + régime Indemnitaire RI (primes).

Le régime indemnit	<u>aire est composé du</u>	ı / des éléments su	ivants :	
İ				
	•			
L				

La garantie de base minimum retenue est la garantie « **Incapacité de travail »**. Chaque agent a la possibilité de souscrire des garanties supplémentaires s'il le souhaite :

GARANTIES	TAUX
Incapacité (garantie de base)	0,85 %
OPTION 1 AU CHOIX DE L'AGENT : INVALIDITE	0.62 %
OPTION 2 AU CHOIX DE L'AGENT : MINORATION DE RETRAITE	0.38 %
OPTION 3 AU CHOIX DE L'AGENT : CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	0,27 %

Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie	
Montant de la participation financière de l'employeur	<b>13</b> €/mois
Date d'effet :	1 <sup>er</sup> mars 2021

A Serpaize, le Pour la Collectivité adhérente Le Maire

#### DOCUMENT A RETOURNER AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

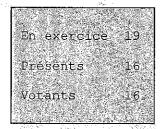
416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères Tél. **0476332033 |** Fax **0476332040 |** Email : **cdg38@cdg38.fr** 

#### **EXTRAIT**

2021/10

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:



L'an deux mille vingt et un, le 15 février,

le Conseil Municipal de la Commune de SERPAIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle Culturel, sous la présidence de M. KECHICHIAN Max, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal: 5 février 2021.

PRESENTS: KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, LAPACHERIE Céline, CARRET Marc, RUIZ Agnès, DAUNAS Jérôme, VALLENSANT Véronique, CHAUDIER Martin-Henri, SOULIER Magaly, GUINAND Renée, COLELLA Marion, PERGE Didier.

ABSENTS EXCUSES : FAVARON-LAFAGE Séverine, MESSAOUDI Hakim, VALOUR Sébastien.

SECRETAIRE : POULET Nathalye.



### FOOTBALL CLUB DE LA SEVENNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'assemblée est informée du dossier de demande de subvention exceptionnelle transmise par le Football Club de la Sévenne. L'association bénéficiait de la mise à disposition d'un local à Villette de Vienne dans la maison « Tochon » afin d'y entreposer son matériel.

La commune de Villette de Vienne ayant cédé ce bien, l'association a décidé d'acquérir un container qui servira de local de stockage.

Le Football Club sollicite les communes de la Sévenne pour participer à l'achat de ce bien dont le montant est de 2400 euros.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité:

- <u>VALIDE</u> le versement d'une subvention exceptionnelle au Football Club de la Sévenne pour un montant de 800 euros.
- **<u>DIT</u>** que ce montant sera imputé au compte 6574 du budget 2021.

